

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 17/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**VENCOREX FRANCE**  
Rue Lavoisier  
38800 LE PONT DE CLAIX

Références : 2022-Is077RT

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement VENCOREX FRANCE implanté Rue Lavoisier 38800 LE PONT DE CLAIX. L'inspection a été annoncée le 29/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du programme d'inspection pluriannuel de la DREAL, sur le thème des risques accidentels au niveau de l'atelier HDI.2 (grande bulle).

Elle a été l'occasion :

- de prendre connaissance d'une MMR de la grande bulle;
- de tester une MMR ;
- de vérifier le respect des obligations réglementaires relatives aux conditions d'indépendance, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance de la MMR

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VENCOREX FRANCE
- Rue Lavoisier 38800 LE PONT DE CLAIX
- Code AIOT dans GUN : 0006107527
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

VENCOREX produit du chlore, de la soude, de l'HCl que l'on retrouve sous diverses formes dans les produits de traitements de l'eau, dans le traitement des stations d'épuration, comme désinfectants dans l'industrie agro-alimentaire et pharmaceutique. Le chlore est aussi une matière première pour la production des isocyanates (utilisation principale). La soude est en partie utilisée sur le site par VENCOREX et les partenaires de la plateforme de Pont-de-Claix comme fluide de sécurité ou pour le traitement d'eau.

Les isocyanates (capacité 80 kt/an) et les dérivés d'isocyanates (capacité 18 kt/an) se retrouvent notamment dans les adhésifs utilisés pour l'emballage dans l'industrie agroalimentaire et la pharmacie. Enfin, l'HCl coproduit de la fabrication d'isocyanates alimente le site de Jarrie pour le chlorure de méthyle utilisé pour la fabrication de Silicones à Roussillon puis Saint-Fons.

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut compte tenu de son activité et des produits dangereux utilisés.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- le risque lié à la perte de confinement accidentel de substances toxiques par inhalation (chlore, phosgène, acide chlorydrique...),
- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire),
- les émissions aqueuses (impact sur la qualité de l'eau / risque sanitaire).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle d'une MMR – prévention des risques accidentels (EDD Apollo du 15/12/2015)
- test d'une MMR

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°3 mesure de maîtrise de risque "cinétique"	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005, art 7		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°1 mesure de maîtrise de risque "perte d'utilité"	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, art.7 point 5		
n°2 mesure de maîtrise de risque "efficacité" - "testabilité"	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, art.4		
n°4 mesure de maîtrise de risque - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, art.7.5		
n°5 mesure de maîtrise de risque "maintenance" - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, art.4		

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet deux mesures de maîtrise des risques au sein de l'atelier HDI.2. Il apparaît que ces dernières respectent les critères exigés par l'arrêté ministériel du 26/05/2014. cependant, une précision doit être apporté au niveau du critère de cinétique.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle n°1 : mesure de maîtrise de risque "perte d'utilité"**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, art.7 point 5
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.
<b>Constats :</b> voir partie confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune
<b>Proposition de suites :</b> Aucune

**Nom du point de contrôle n°2 : mesure de maîtrise de risque "efficacité"- "testabilité"**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, art.4
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent <b>être efficaces</b> , avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, <b>être testées</b> et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
<b>Constats :</b> voir partie confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune
<b>Proposition de suites :</b> Aucune

**Nom du point de contrôle n°3 : mesure de maîtrise de risque "cinétique"**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 29 septembre 2005, art 7
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.
<b>Constats :</b>  voir partie confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre préfectorale de suite

**Nom du point de contrôle n°4 : mesure de maîtrise de risque - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.
<b>Constats :</b>  voir partie confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune
<b>Proposition de suites :</b> Aucune

**Nom du point de contrôle n°5 : mesure de maîtrise de risque "maintenance" - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2004, article 4
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et <b>maintenues</b> de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
<b>Constats :</b>  voir partie confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune
<b>Proposition de suites :</b> Aucune